

Quand un particulier en a arrêté un autre aidant à un rassemblement tumultueux (affray), il peut le détenir jusqu'à apaisement de la mêlée et le livrer ensuite à un constable. Hawk b. 2, c. 13, s. 8.

Si un individu est arrêté la nuit dans la tentative de commettre une félonie, le particulier qui l'arrête, peut le détenir jusqu'à ce qu'il puisse le conduire chez un magistrat. 1 Ry et M. C. C. 93 ; Arch. W. éd. 21-4 (notes).

SECTION 2.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR TOUT INDIVIDU, EN VERTU DES STATUTS.

Cette autorité de tout citoyen d'arrêter sans mandat existe généralement par les ss. 2 à 7, du c. 29 de 32-33 Vict.

Section 2. " Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (indictable) ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ sans mandat, par tout constable ou officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi."

S. 3. " Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou pour être mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'uné telle offense a été commise pour ou à raison de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la partie qui les a offertes, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi."

S. 4. " Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, pour être traduite aussitôt que faire se pourra, devant un juge de paix, qui en disposera conformément à la loi."

S. 5. " Tout constable ou officier de paix pourra arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant